



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Renouvellement des réseaux sur les communes de
La Turballe et Piriac-sur-Mer (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7681 relative au renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le boulevard Belmont et l'avenue Louis Clément sur les communes de La Turballe et Piriac-sur-Mer, déposée par Cap Atlantique, et considérée complète le 4 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler 1 400 mètres linéaires (ml) du réseau de refoulement des eaux usées, 780 ml du réseau d'eau potable, 300 ml du réseau d'eaux usées gravitaire et à réhabiliter par chemisage 715 ml du réseau d'eaux usées, sous le boulevard Belmont sur la commune de La Turballe et sous l'avenue Louis Clément sur la commune de Piriac-sur-Mer ;

Considérant que le projet traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zones résiduelles de Mesquer à la Turballe » ainsi que des espaces identifiés comme remarquables au titre de la loi littoral par les plans locaux d'urbanisme de La Turballe et de Piriac-sur-Mer ; qu'il se situe à faible distance (115 m selon le dossier) de la zone Natura 2000 « Mor Braz » ;

Considérant que le renouvellement se fera au même emplacement ; que tous les ouvrages à renouveler sont situés sous la chaussée existante ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les périodes de travaux à l'automne et à l'hiver afin d'éviter toute perturbation de la nidification, à ne pas stocker de matériaux en dehors des voiries, à ce que le chantier se déroule uniquement de jour et à limiter l'empoussièrément par arrosage lors de la découpe de la voirie ; que le projet est aussi soumis à la réalisation d'une note d'incidences Natura 2000 à même de garantir l'absence d'incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire et les habitats ayant permis la désignation du site en question ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sous le boulevard Belmont et l'avenue Louis Clément sur les communes de La Turballe et Piriac-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Cap Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr